

Comment protéger les enfants exposés à la violence conjugale ?

Mémoire concernant le projet de loi 125
Loi modifiant la Loi sur la protection de la
jeunesse et d'autres dispositions législatives

Présenté à la Commission des Affaires sociales

**Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour
femmes victimes de violence conjugale**

Décembre 2005

TABLE DES MATIÈRES

1	Présentation du Regroupement.....	3
2	Introduction.....	4
3	Première partie.....	5
3.1	La violence conjugale : des impacts multiples	5
3.1.1	La violence conjugale et ses manifestations.....	5
3.1.2	La situation des enfants victimes de violence conjugale.....	6
3.2	Des enfants en besoin de protection	8
3.3	Une mauvaise évaluation de la situation.....	8
3.4	Les rapports entre les maisons d’hébergement et la DPJ	10
3.5	L’intervention de la DPJ auprès des enfants exposés à la violence conjugale	12
3.5.1	Un motif d’intervention à retenir	12
3.5.2	Une intervention adaptée à la présence de violence conjugale.....	12
4	Deuxième partie	17
4.1	Point de vue sur les modifications législatives proposées	17
4.1.1	La conciliation et les approches consensuelles.....	17
4.1.2	Sécurité et développement d’un enfant	18
4.1.3	Accès aux informations confidentielles	23
4.1.4	Conservation des dossiers.....	25
4.1.5	Soutien aux familles.....	26
4.1.6	Participation des organismes communautaires aux mesures volontaires ou ordonnées.....	26
4.1.7	Projets de vie permanents	27
4.1.8	Dispositions transitoires	29
4.2	Un frein à l’aide aux enfants exposés à la violence conjugale.....	29
5	Conclusion	30
	Recommandations.....	32

ANNEXE 1 La réforme du système de protection des enfants en Ontario et la collaboration intersectorielle

1 PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT

Le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale vise la prise de conscience collective de la problématique des femmes et des enfants victimes de violence.

Créé en 1979, le Regroupement a pour mission :

1. de sensibiliser la population à la violence conjugale et de l'informer de l'existence des ressources ;
2. de représenter ses membres, les maisons d'aide et d'hébergement, devant les instances publiques et gouvernementales ;
3. d'assurer une réflexion et une formation continues chez les intervenantes en maison.

Pour l'année 2004-2005, les statistiques recueillies dans 43 maisons membres indiquent qu'elles ont hébergé 3 146 femmes et 2 598 enfants pour une durée moyenne de 27 jours. Et c'est sans compter les femmes et les enfants qui ont reçu des services autres que l'hébergement (consultations externes, échanges avec thèmes, accompagnement, suivi post-hébergement, etc.).

C'est à partir de l'expérience de ces femmes et de ces enfants et de celles des intervenantes des maisons qui les accompagnent dans leurs démarches que le Regroupement prend ici position sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ).

En ce sens, les commentaires et les recommandations que nous formulerons ici viseront surtout à faire en sorte que la *Loi sur la protection de la jeunesse* et les pratiques de la Direction de la protection de la Jeunesse (DPJ) soient cohérentes avec d'autres instruments législatifs ou politiques québécois, instruments qui visent à permettre aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants d'exercer leurs droits à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de leur personne tel que stipulé dans la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*.

Ils vont également dans le sens de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CÉDEF) et du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* qui ont été ratifiés par le Québec. Ces accords internationaux engagent les états signataires à prendre des mesures pour assurer aux femmes l'exercice de leurs droits en toute égalité (CÉDEF, article 1 à 6 et Pacte, Deuxième partie, article 2.2).

Le PIDESC engage également le Québec à agir pour que les femmes et les enfants puissent exercer le " droit de qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre " (Troisième partie, article 12). Les actions favorisant l'exercice de ce droit prennent toute leur importance lorsqu'on connaît l'impact de la violence conjugale sur la santé physique et psychologique des femmes et des enfants qui y sont exposés.

Par ces mesures, les états doivent respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre les droits des femmes¹. Sur le plan international, la violence envers les femmes constitue une discrimination.

Certaines réflexions nous sont aussi inspirées par la *Convention relative aux droits de l'enfant* dont le Canada est également signataire depuis 1991 (particulièrement le Préambule et Première partie, article 3 à 9, article 18, 24, 39).

2 INTRODUCTION

Après avoir mandaté deux groupes de travail pour réviser la Loi de la protection de la jeunesse, le gouvernement du Québec souhaite maintenant recevoir les commentaires de la société civile sur le projet de loi 125 (PL125) qui en a découlé.

À l'instar du gouvernement du Québec, nous croyons que la LPJ doit être modernisée et tenir compte de l'évolution des mentalités et des connaissances notamment sur la problématique de la violence conjugale au Québec. En effet, la LPJ a été adoptée et est entrée en vigueur dans la deuxième moitié des années 70. On commençait alors à peine à nommer la violence conjugale. Depuis, on a vu émerger une préoccupation croissante pour la question de la violence conjugale et plus récemment pour le sort des enfants qui y sont exposés. Depuis l'entrée en vigueur de la LPJ, le gouvernement du Québec a rendu public trois politiques d'aide ou d'intervention en matière de violence conjugale. La plus récente date de 1995 et le deuxième plan d'action visant sa mise en œuvre a été dévoilé en décembre 2004. Le gouvernement, via divers moyens, incluant les modifications législatives, poursuit ses efforts pour assurer la sécurité des victimes et leur procurer toute la protection possible. Ainsi, dans les dernières semaines, les membres de l'Assemblée nationale étaient appelés à modifier le Code civil pour permettre aux victimes de violence conjugale de briser leur bail si leur sécurité ou celle de leur enfant était menacée.

Par ailleurs, depuis 25 ans, plusieurs organisations venant en aide aux familles, ou à certains de leurs membres, faisant partie du réseau de la Santé et des Services sociaux ou issus de la communauté, ont vu le jour et ont développé des modèles d'intervention adaptés aux populations à desservir. Bien qu'il ait un rôle particulier à y jouer, le système de protection de la jeunesse doit collaborer avec ces autres partenaires. Pourtant, encore aujourd'hui, le système de protection de la jeunesse semble trop souvent travailler en vase clos, au mépris des autres organisations, même des CLSC. Nous croyons donc que non seulement la loi doit être revue mais également les pratiques de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), et cela en profondeur.

Ce mémoire se divise en deux grandes parties. Dans un premier temps, nous aborderons la question de l'inclusion, de l'exposition à la violence conjugale comme motif d'intervention en protection de la jeunesse. Il sera donc question des impacts de la violence conjugale sur les enfants, de l'introduction dans la loi d'un motif spécifique mais également des conditions nécessaires à une intervention adéquate dans les situations de violence conjugale. Ces conditions s'inspirent largement de l'expérience ontarienne où les problèmes liés à l'intervention du Service d'aide à l'enfance (SAE) se sont multipliés après les modifications législatives des dernières années.

À cet effet, nous reproduisons intégralement en annexe, le rapport *La réforme du système de protection des enfants en Ontario et la collaboration intersectorielle, Obstacles et possibilités*². Plus qu'une simple annexe, ce document relate la situation ontarienne. La description des problèmes vécus entre les services en violence faite aux femmes et le SAE correspond à l'expérience vécue au Québec entre les maisons d'hébergement et la DPJ. On y décrit très bien les enjeux de l'intervention auprès des femmes et des enfants victimes de violence conjugale. Et bien que les problèmes se soient accentués après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi – ce qui risque aussi d'arriver ici- l'expérience ontarienne nous montre bien que les difficultés relèvent davantage du fonctionnement de la DPJ et de sa méconnaissance de la violence conjugale que de la loi elle-même.

En deuxième partie, nous réagissons à l'ensemble des éléments du projet de loi. Outre la question de l'exposition à la violence conjugale, la modification du libellé de l'article 38, les modifications liées aux approches consensuelles, à la confidentialité, à la conservation des dossiers et à la collaboration des autres établissements ou organismes de même que celles qui ont trait au rôle de la DPJ pour le soutien aux familles et aux projets de vie permanents ont retenu notre attention parce qu'elles comportent des enjeux importants, soit pour les femmes et les enfants victimes de violence conjugale, soit pour les maisons d'hébergement elles-mêmes.

3 PREMIERE PARTIE

3.1 LA VIOLENCE CONJUGALE : DES IMPACTS MULTIPLES

3.1.1 La violence conjugale et ses manifestations

La violence conjugale est une stratégie qui s'inscrit dans un cycle qui permet à l'agresseur de tisser une toile autour de sa victime en la contrôlant par la violence tout en s'assurant qu'elle ne le quitte pas. Le gouvernement du Québec³ définit ainsi la violence conjugale :

" La violence conjugale se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. Les spécialistes appellent cette progression " l'escalade de la violence ". Elle procède, chez l'agresseur, selon un cycle défini par des phases marquées par la montée de la tension, l'agression, la déresponsabilisation, la rémission et la réconciliation. À ces phases correspondent chez la victime la peur, la colère, le sentiment qu'elle est responsable de la violence et, enfin, l'espoir que la situation va s'améliorer. Toutes les phases ne sont pas toujours présentes et ne se succèdent pas toujours dans cet ordre.

La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. **Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extra maritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie.**"⁴

Le besoin de domination des hommes qui cherchent à dominer leur conjointe pendant leur relation amoureuse ou maritale ne se termine pas avec la fin de la relation. Au contraire, il se manifeste souvent de façon plus intense lorsque la femme quitte. L'homme déploiera alors des stratégies différentes pour maintenir son pouvoir, il pourra utiliser les enfants ou harceler la femme pour qu'elle revienne avec lui ou pour se venger du fait qu'elle n'accepte pas de reprendre la vie commune.

3.1.2 La situation des enfants victimes de violence conjugale

Les recherches récentes tendent à démontrer que la frontière est mince entre le fait d'être témoin de violence et le fait d'être victime. Le terme enfant témoin de violence conjugale tend à être délaissé au profit de termes moins restrictifs tels qu'*enfants exposés à la violence conjugale* ou *enfants victimes de violence conjugale*. En effet, d'enfant témoin à enfant victime, il n'y a qu'un pas tant au niveau du vécu des enfants que des symptômes observés.

Le fait d'être témoin de violence apparaît comme étant une source de stress tout aussi comparable au stress vécu lorsque la violence ou l'abus est directement dirigé vers l'enfant lui-même. Ces enfants témoins de la violence de leur père envers leur mère présentent un niveau élevé du syndrome de stress post-traumatique. Suderman et Jaffe (1999)⁵ parlent d'une exposition chronique à la violence faisant en sorte que ces enfants n'ont jamais connu d'atmosphère familiale calme et normale. Ces résultats expliqueraient pourquoi on retrouve chez ces enfants des troubles du comportement et de l'affectivité tel le retrait émotif, l'inhibition, les troubles anxieux, les phobies, l'hyperactivité, les troubles de concentration et d'apprentissage, les troubles de comportement et de l'agressivité, les régressions ainsi que les troubles psychosomatiques.

Suderman et Jaffe (1999) rapportent aussi que les enfants et les adolescents qui sont témoins de violence envers leur mère éprouvent des problèmes affectifs et de comportement analogues à ceux des enfants eux-mêmes soumis à de mauvais traitements physiques.

Comme le rapporte le Groupe de travail sur les services offerts aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants (2003), on a aussi observé chez ces enfants des "difficultés dans les habiletés sociales" ainsi que des problèmes de santé physique tels des "troubles de l'alimentation, des maux de ventre, des maux de tête, de l'insomnie, des allergies ou de l'asthme". On constate aussi un "taux d'accidents avec blessures graves presque trois fois plus élevé, à la maison ou à l'extérieur"⁶.

Au niveau du vécu, plusieurs recherches démontrent que les enfants témoins sont souvent violentés par leur père. Selon Cadrin, Chénard et al. (1990)⁷, on estimait à 70 % d'enfants témoins qui avaient eux-mêmes été victimes. Plus de la moitié des enfants des femmes interrogées avaient subi au moins deux formes de violence. La violence verbale et la violence psychologique étaient les deux formes de violence les plus souvent rapportées. Cette recherche démontrait qu'un enfant sur deux était victime de violence psychologique

ou verbale, un enfant sur quatre était un enfant battu et un enfant sur vingt était un enfant sexuellement agressé.

Selon une étude menée en 1983 par Strauss⁸, 50 % des conjoints violents avec leur femme abuseraient également de leur enfant plus de deux (2) fois par année, un taux de sept (7) fois plus élevé que celui observé chez les pères non violents.

Une recherche américaine récente (Ross, 1996)⁹ arrive à la conclusion que la présence de violence à l'égard de la conjointe constitue un indice de prédiction statistiquement valable de la présence d'abus sur les enfants. Plus la violence conjugale est fréquente, plus la probabilité de violence envers les enfants est grande. Selon Ross, quand il y a eu plus de 50 agressions envers la conjointe, on peut quasiment être assuré de trouver la présence de violence envers le ou les enfants.

De plus, la poursuite de la violence après la fin de l'union a elle aussi son lot de conséquences pour les enfants. Harper (2002) rapporte que :

"une récente étude (Smith, Stover, Van Horn & Lieberman, 2001)¹⁰ réalisée en Californie auprès d'enfants dont les parents sont séparés depuis au moins cinq mois et dont le père visite les enfants sans supervision, démontre que plus la violence conjugale est élevée, plus il y a des symptômes liés à des troubles de comportement comme l'agressivité, l'hyperactivité et les conduites délinquantes chez les enfants"¹¹.

On voit que l'attitude de contrôle et de pouvoir teinte les interactions du père avec sa femme et avec ses enfants. Il faut donc, selon eux être très prudent en intervention si l'on veut restaurer le lien familial entre un père violent et ses enfants.

On ne peut en aucun cas prendre à la légère les conséquences qu'a sur l'enfant le fait de vivre dans un contexte de violence conjugale. À cet effet, une étude de Helene Berman (2000)¹² montrait que les conséquences chez les enfants témoins de violence conjugale étaient semblables à celles observées chez des enfants ayant vécu la guerre. Toutefois, les enfants de la guerre pouvaient facilement identifier l'agresseur et s'identifier comme étant du bon côté. Ils bénéficiaient du support de la communauté. Par contre, les enfants témoins de violence conjugale vivaient de la honte et de la culpabilité et expérimentaient une ambivalence importante à reconnaître qui était l'agresseur. Ils vivaient dans le secret et l'isolement.

Ces données scientifiques nous montrent clairement qu'il faut bien connaître la problématique de la violence conjugale et évaluer la situation de chaque enfant avec circonspection quand vient le temps de déterminer l'intérêt des enfants exposés à la violence conjugale".¹³

3.2 DES ENFANTS EN BESOIN DE PROTECTION

Dans bien des cas, c'est justement pour protéger leurs enfants que les femmes victimes de violence conjugale demanderont de l'aide. Le protocole de collaboration intersectorielle pour les enfants exposés à la violence conjugale de l'Île de Montréal rapporte que les recherches confirment que les femmes ont des motifs sérieux d'inquiétude. “ Selon Statistique Canada (2001) 37 % des victimes de violence conjugale ont déclaré que leurs enfants avaient entendu ou vu au moins un incident de violence. Au Québec, l'Enquête sociale sur la violence envers les conjointes dans les couples québécois (2003) en 1999 a révélé que 45 % des femmes qui ont rapporté avoir subi de la violence conjugale au cours de la dernière année croyaient que leurs enfants avaient vu ou entendu les manifestations de violence. De l'avis de la majorité des chercheurs, ces statistiques seraient une sous-estimation de la réalité (...) Selon Educon (1999), entre 80 % et 90 % des enfants vivant dans un contexte de violence conjugale y sont exposés.(...) 23 % des mères ont déclaré que leurs enfants ont parfois essayé d'intervenir physiquement lors d'une situation de violence tandis que 8 % ont affirmé que leurs enfants sont souvent intervenus.

Depuis longtemps, les maisons d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale ont perçu les besoins des enfants qui y sont hébergés avec leur mère et ont développé des services d'intervention adaptés. En effet, les maisons ont développé à la fois des interventions destinées directement aux enfants et des interventions visant à soutenir les femmes dans leur relation mère-enfant.

Par contre, à venir jusqu'à maintenant la DPJ a peu pris en compte les besoins spécifiques de ces enfants. En effet, des recherches menées au Québec indiquent que parmi les enfants signalés à la DPJ pour un autre motif (négligence, abus sexuel, etc.) bon nombre (25 %) étaient aussi des enfants exposés à la violence conjugale¹⁴. Souvent cette problématique n'est pas identifiée et l'intervention ne prend pas nécessairement en compte la présence de violence conjugale¹⁵.

3.3 UNE MAUVAISE ÉVALUATION DE LA SITUATION

Non seulement la violence conjugale ne semble pas dépistée, mais lorsqu'elle est identifiée, le problème est bien mal posé. Dans le feuillet *Violence conjugale : impliquer les pères et aider les mères pour protéger les enfants*¹⁶, on peut lire :

“ Dans les familles où la violence conjugale est présente, les enfants signalés à la protection de la jeunesse sont souvent victimes de mauvais traitements. Ces mauvais traitements sont :

- les mauvais traitements psychologiques pour 36,5 % des enfants et particulièrement l'exposition à la violence conjugale ;
- la négligence pour 42,1 % des enfants et particulièrement “ le défaut de protéger l'enfant contre un éventuel préjudice physique ” ;
- l'abus physique pour 18,2 % des enfants. ”

Cette façon de nommer le problème est fort révélatrice. Dans près de la moitié des cas, on attribue le problème non pas à l'agresseur mais à l'autre parent, en général la mère, qui est aussi victime de la situation. On lui reproche de ne pas avoir protégé l'enfant contre les agressions du conjoint.

Cette vision de la situation des enfants exposés à la violence conjugale nous indique deux perspectives très claires. D'une part, la DPJ fait preuve d'une vision fort stéréotypée des rôles familiaux en imputant finalement plus de responsabilités à la mère qui ne protégerait pas son enfant qu'au père qui serait le responsable de la violence que ceux-ci subissent.

D'autre part, on occulte ici complètement la réalité de la femme, le fait qu'elle est elle-même victime de violence et que sa marge de manœuvre est restreinte.

Il n'est pas surprenant qu'une telle analyse de la situation amène l'imposition de mesures de protection aussi invivables que non sécuritaires. En effet, la DPJ qui ne perçoit la femme victime de violence conjugale que comme un parent qui a un devoir de protection de ses enfants enjoindra la femme de quitter le domicile familial avec ses enfants afin de les mettre à l'abri de la violence. En cas de refus, on entamera des procédures de placement des enfants.

Une telle attitude ne prend aucunement compte de la réalité de la femme, du processus de prise de conscience¹⁷ et de rupture évolutive qu'on observe bien souvent dans les cas de violence conjugale, de la course à obstacles¹⁸ devant laquelle les femmes violentées qui quittent leur conjoint se retrouvent. Des chercheurs ont aussi montré que la rupture ne suffit pas à assurer la sécurité des femmes et des enfants et qu'il faut avoir une vision globale de la situation.

Selon Joan Zorza (1995), dans le livre *Ending the cycle of violence: community responses to children of battered women*¹⁹, les hommes violents n'arrêtent pas leur violence lorsqu'il y a séparation, au contraire l'intensité de la violence et le niveau de dangerosité augmentent. Les enfants des hommes violents ont besoin de protection afin qu'eux-mêmes ou leur mère ne soient violentés à nouveau. Même si la violence avant la séparation n'était dirigée que vers les mères, les pères violents en arrivent à changer de cible pour contrôler leurs enfants et ainsi continuer à terroriser leur mère et à la violenter. Les hommes violents sont plus enclins à se battre en cour pour l'obtention de la garde et à ne pas payer de pension alimentaire que les hommes non violents.

Selon Jaffe et Sudermann (1999), la sécurité de l'enfant est indissociable de la sécurité de la mère. Voilà pourquoi au moment de déterminer l'intérêt de l'enfant, la sécurité de la mère et de l'enfant doit primer.

3.4 LES RAPPORTS ENTRE LES MAISONS D'HÉBERGEMENT ET LA DPJ

Il n'est donc pas surprenant de constater que les rapports entre la DPJ et les maisons d'hébergement sont généralement empreints d'un fort choc des cultures. Les exemples qui suivent relatent les situations problématiques qui sont le plus souvent rapportées par les intervenantes des maisons :

- Une femme hébergée, de même que les intervenantes de la maison, considèrent que les enfants seront mis en danger s'ils sont à nouveau en contact avec le père (conjoint violent) ; on décide de faire un signalement à la DPJ en alléguant non seulement les craintes de la mère mais aussi toutes les études qui démontrent que les enfants exposés à la violence conjugale en subissent les effets. Dans un certain nombre de cas, la DPJ considérera que l'enfant n'est pas en danger parce que la famille est en maison d'hébergement, ou que la mère a décidé de ne pas retourner avec le conjoint. Dans un cas comme dans l'autre, on estime que la mère assume sa responsabilité parentale de protéger ses enfants. La sécurité et le développement de ceux-ci ne sont donc pas considérés comme compromis. On laisse alors à la mère l'entière responsabilité de protéger son enfant. Or bien souvent, même si elle demande au tribunal de la famille d'ordonner des mesures d'accès supervisés qui pourrait garantir la sécurité des enfants, la réalité nous montre que les décisions du tribunal sont tout autre et vont même souvent vers la garde partagée. Malheureusement, l'interprétation tronquée de la situation faite par la DPJ sera cristallisée par le nouveau libellé de l'article 38 proposé à l'article 10 du PL125.
- Une femme victime de violence conjugale (elle-même ne s'estimant pas victime) ou une femme dont les enfants sont victimes d'abus ou d'agressions de la part du père demande un hébergement à la maison parce qu'elle y est obligée par la DPJ, sous peine de se faire enlever ses enfants ; la DPJ considère que la sécurité et le développement de ceux-ci est compromis ; pour la DPJ, la seule solution semble le retrait des enfants du milieu familial (placement) à moins que la femme et les enfants quittent immédiatement le domicile familial, peu importe le rythme de la femme. D'une part, la DPJ agit ainsi davantage sur la mère, la responsabilise de la sécurité des enfants au lieu d'intervenir sur le père pour qu'il modifie ses comportements. D'autre part, cette situation va à l'encontre de notre principe d'accès libre et volontaire et du respect des choix des femmes. Cela rend difficile l'établissement d'un lien de confiance qui nous permettrait de travailler à la reprise de pouvoir de la femme face à la situation de violence. Encore là, le PL125 risque fort d'accentuer ce problème.
- Un-e intervenant-e de la DPJ contacte la maison d'hébergement dans le cadre d'une enquête. On nous pose des questions qui nous semblent parfois très pertinentes (le comportement de la mère face à ses enfants pendant l'hébergement), parfois moins pertinentes ou empreintes de préjugés (ce qu'elle avait dans ses valises, par exemple). On a parfois l'impression qu'on nous demande de surveiller la femme. On assiste aussi, dans le cadre de visites de l'intervenant-e de la DPJ à la maison d'hébergement, à des vérifications des chambres des femmes qui donnent lieu à des commentaires désobligeants ou empreints de préjugés sur leurs vêtements ou sur la propreté (rangement) de l'espace qu'elles occupent.

Quelle que soit notre interaction avec la DPJ, les rapports ne sont pas nécessairement faciles et sont souvent marqués par le doute.

En violence conjugale, la situation est la suivante : il y a un parent agresseur, un parent et des enfants victimes. Le parent victime, presque toujours la mère, n'est pas toujours en mesure de jouer le rôle de parent protecteur. Or notre pratique nous montre que dans la majorité des cas, l'intervention de la DPJ est davantage centrée sur les capacités parentales de la mère de protéger ses enfants que sur la modification du comportement de l'agresseur. Les femmes déploient beaucoup de stratégies pour tenter de faire cesser la violence, de se protéger et de protéger leurs enfants. Dans la mesure où ce ne sont pas elles qui contrôlent la situation, mais bien le conjoint violent, les efforts des femmes ne peuvent s'avérer efficaces si le système de protection sociale ne vient pas les renforcer.

Or notre expérience ne nous permet pas de constater que l'institution de la DPJ apporte ce support aux femmes victimes de violence conjugale même lorsqu'elle reconnaît le danger que comporte le père ou le conjoint de la mère pour les enfants. Malheureusement, trop souvent l'intervention auprès de la mère ressemble davantage à de la coercition qu'à du soutien. Trop souvent, les intervenant-e-s ne semblent pas connaître et comprendre les effets de la victimisation sur les femmes et n'ont donc pas une intervention adaptée. Aussi, comme nous l'avons dit, nous avons souvent l'impression que les attentes et, par conséquent les jugements de la DPJ face aux hommes et aux femmes sont très stéréotypés : la marche est plus haute pour les femmes.

Par ailleurs, notre expérience nous a permis de constater que nombre d'intervenant-e-s de la DPJ sous-estiment le danger que comporte la violence du père. On se rend compte aussi que les femmes qui demandent de l'aide sont perçues comme suspectes, on craint qu'il ne s'agisse de fausses allégations^{20 21} et que les femmes ne veuillent utiliser la DPJ que pour gagner la garde des enfants. Ce problème semble s'être amplifié ces dernières années, le discours sur le droit (sic) des deux parents de voir leur enfant semble avoir préséance sur le droit à la sécurité des enfants. On a ainsi tendance à minimiser ou même à nier les dangers auxquels est exposé un enfant pour favoriser la présence du père auprès de cet enfant. La DPJ n'échappe pas à cette tendance.

Enfin, heureusement ou malheureusement, les évaluations, les interventions de la DPJ ainsi que le niveau de collaboration peuvent varier d'une région à l'autre et même d'un-e intervenant-e à l'autre.

Nous travaillons dans une perspective de confiance envers les femmes, de reprise de pouvoir et de rupture graduelle, de scénarios de sécurité. Nous estimons que les femmes peuvent assurer leur sécurité et celle de leurs enfants si on les soutient. Nous préconisons une démarche à géométrie variable plutôt qu'une finalité immédiate. Nous croyons, à juste titre, que si on rend les femmes responsables de faire cesser la violence du conjoint, on les met dans une situation d'impuissance. Elles ne pourront qu'en ressortir davantage culpabilisées, elles seront gênées ou honteuses de décevoir les intervenant-e-s, elles auront peur d'être jugées et elles n'oseront pas demander de l'aide une autre fois. Elles resteront donc dans le silence et l'isolement. Nous croyons aussi que la meilleure façon de protéger les enfants est de protéger et de soutenir leur mère.²²

Il ne faut donc pas se surprendre de constater que trop souvent la collaboration est difficile, voire quasi inexistante entre la DPJ et les maisons. Il est impossible de faire abstraction de ce contexte au moment d'analyser le rôle de la DPJ face aux enfants exposés à la violence conjugale.

3.5 L'INTERVENTION DE LA DPJ AUPRÈS DES ENFANTS EXPOSÉS À LA VIOLENCE CONJUGALE

3.5.1 Un motif d'intervention à retenir

L'an dernier lors des consultations sur le rapport *La protection des enfants au Québec, une responsabilité à partager* (rapport Dumais), nous insistions sur la recommandation suivante :

“ Nous recommandons donc que l'exposition à la violence conjugale soit reconnue comme un motif distinct d'intervention en vertu de la LPJ. Cette demande est toutefois assortie de conditions d'application **essentiels et indispensables**.

Si le gouvernement n'est pas prêt à respecter ces conditions, nous lui demanderons de ne pas inclure ce motif dans la loi car il ne ferait qu'accroître le danger auquel sont exposés les femmes et les enfants victimes de violence conjugale. ”

Nous prônons ainsi non seulement une modification législative qui pose clairement la problématique de la violence conjugale et les spécificités qu'elle porte, mais également une modification des façons de faire de la DPJ dans les cas de violence conjugale.

Comme nous l'avons dit, nos collègues ontariennes ont connu une réforme qui a accentué les problèmes des femmes violentées et des maisons avec le Service d'aide à l'enfance (SAE, l'équivalent de la DPJ). Les problèmes qui existaient avant ont été multipliés en raison du flou dans l'interprétation de la nouvelle loi, notamment en ce qui concerne l'obligation ou non des maisons de signaler les enfants à la DPJ. L'Ontario a aussi forcé l'établissement de protocoles entre les groupes de femmes et la SAE sans consultation préalable des groupes de femmes et sans se donner les moyens de favoriser des relations égalitaires et empreintes de respect mutuel entre la SAE et les groupes. L'évaluation qu'elles ont faite de cette expérience nous indique toutefois les conditions nécessaires pour assurer non seulement la sécurité des enfants, mais aussi celle des femmes.

3.5.2 Une intervention adaptée à la présence de violence conjugale

Une intervention adaptée à la présence de violence conjugale implique plusieurs éléments que nous posons dès lors comme conditions essentielles.

Étant donné le nombre important d'enfants exposés à la violence conjugale susceptibles de faire l'objet d'un signalement à la DPJ, la LPJ doit être cohérente avec la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*²³. Par cette politique, le gouvernement a reconnu l'existence de la violence conjugale et a affirmé sa volonté d'agir pour la contrer. La LPJ est un des moyens mis à la disposition du gouvernement pour actualiser cette prise de position. Le texte de la LPJ doit donc référer à la politique en préambule ou autrement.

Par ailleurs, les interventions de la DPJ étant souvent empreintes de stéréotypes sexistes, il importe que le législateur donne des balises pour assurer une application égalitaire et sécuritaire de cette

loi, notamment pour les femmes victimes de violence conjugale dont les enfants sont l'objet d'un signalement.

Recommandation no 1 :

Nous recommandons qu'un préambule soit ajouté à la LPJ pour reconnaître le devoir que le gouvernement du Québec s'est donné de prévenir, dépister et contrer la violence conjugale. Le préambule devrait aussi reconnaître et promouvoir tous les droits humains des femmes et des enfants tel que protégés par les articles 1 et 10 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, de même que par des instruments internationaux comme la *Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes*, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, le *Programme d'action de Beijing* ainsi que le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

Le préambule devrait proposer un cadre d'interprétation de la *Loi sur la protection de la jeunesse* axé sur le droit à l'égalité.

Recommandation no 2 :

Nous recommandons d'ajouter un article 2.1 au PL125 afin d'introduire à l'article 2.4 de la LPJ des principes directeurs en matière d'intervention en violence conjugale afin d'éviter la subjectivité des interventions. La LPJ doit reprendre à son compte les principes directeurs de la politique d'intervention²⁴, notamment :

- La société doit refuser toute forme de violence et la dénoncer. La violence conjugale est criminelle.
- La violence conjugale est un moyen choisi pour dominer une autre personne et affirmer son pouvoir sur elle.
- La sécurité et la protection des femmes victimes et des enfants ont priorité en matière d'intervention.
- Toute intervention auprès des victimes doit être basée sur le respect de leur autonomie et reposer sur leur capacité à reprendre le contrôle de leur vie.
- Toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer.
- Les agresseurs sont responsables de leurs comportements violents ; l'intervention doit viser à leur faire reconnaître leur responsabilité face à leur violence et à l'assumer.

La LPJ doit également reconnaître que dans les cas d'enfants exposés à la violence conjugale, il y a deux victimes : l'enfant et la mère.

Recommandation no 3 :

Afin que la DPJ modifie son intervention et l'adapte en présence de violence conjugale, nous recommandons que le ministre de la Santé et des Services sociaux utilise le pouvoir de donner des directives aux établissements, tel que rendu possible par l'article 133.1 de la LPJ pour obliger la DPJ à :

- 1 évaluer le danger pour la sécurité de la mère et de l'enfant ;
- 2 évaluer les interventions les plus sécuritaires pour les enfants et la mère ;
- 3 éviter d'adopter une approche de neutralité face aux deux parents, car la neutralité valide l'agresseur et augmente le danger pour la sécurité des victimes ;
- 4 se donner le temps de bien évaluer la situation, ne pas brusquer une rupture, ni tenter de protéger l'intégralité de la famille : l'unité familiale à préserver est dans ces cas constituée de l'enfant et du parent non abusif, c'est-à-dire la mère ;
- 5 responsabiliser l'agresseur, c'est-à-dire :
 - 5.1 judiciariser et éviter d'utiliser l'approche consensuelle avec l'agresseur ;
 - 5.2 obliger le père à suivre un programme qui vise à responsabiliser les conjoints contrôlants et violents ;
 - 5.3 travailler sur ses responsabilités et ses habiletés²⁵ parentales ;
 - 5.4 lorsque la séparation des conjoints est envisagée et si la femme souhaite demeurer au domicile familial et que cela peut être fait en toute sécurité, privilégier que l'homme quitte le domicile familial et non pas la femme et les enfants ;
 - 5.5 lorsqu'il y a rupture, limiter les contacts avec l'agresseur ou offrir un encadrement (visites supervisées) pour assurer la sécurité des visites ;
 - 5.6 être cohérent avec les interdictions de contact prononcées au criminel ;
 - 5.7 lorsqu'il n'y a pas rupture, assurer un encadrement à l'agresseur et offrir un soutien à la femme et aux enfants.
- 6 reconnaître qu'il y a 2 victimes, et la mère étant elle-même victime, reconnaître que :
 - 6.1 elle n'est pas responsable de la violence subie ;
 - 6.2 elle ne peut être assimilée seulement au parent protecteur et n'a donc pas la responsabilité d'assumer seule la protection des enfants ;
 - 6.3 la violence conjugale a des conséquences sur les capacités parentales de certaines femmes mais que ce n'est pas d'abord et avant tout leurs capacités qui sont en jeu ; il faut donc

éviter de la juger ou de juger ses stratégies de protection et éviter de la responsabiliser, mais plutôt la soutenir et lui donner le temps de recouvrer ses capacités parentales ;

- 7 éviter les approches coercitives avec la mère (l'obliger à quitter le conjoint sous peine de lui retirer la garde de ses enfants, l'obliger à travailler sur ses capacités parentales, etc.) ;
 - 8 fournir à la mère des moyens de soutien et développer avec elle des scénarios de sécurité adaptés (avec l'aide des organismes spécialisés en violence conjugale comme les maisons d'hébergement) ;
 - 9 soutenir la femme, qu'elle quitte ou non le conjoint ;
 - 10 éviter d'isoler la mère des ressources qui peuvent la soutenir, en obligeant la femme à y avoir recours ou en obligeant ces ressources à exercer un rôle de surveillance et d'évaluation de la femme ;
 - 11 assurer la protection des intervenant-e-s de la DPJ.
-

Pour modifier la pratique des intervenant-e-s les directives et la volonté seule ne suffisent pas. Il est important de fournir à ces intervenant-e-s une solide formation de base, suivie de formation continue et d'accompagnement. Il faut aussi établir des collaborations avec les organismes spécialisés.

Recommandation no 4 :

Pour s'assurer que l'intervention de la DPJ soit adaptée aux situations de violence conjugale, nous recommandons que le ministre de la Santé et des Services sociaux utilise le pouvoir de donner des directives aux établissements, tel que rendu possible par l'article 133.1 de la LPJ, pour obliger la DPJ à mettre en place les conditions préalables à la mise en vigueur des modifications législatives liées à la violence conjugale, soient :

- 1 former le personnel à la violence conjugale ; le curriculum de formation devrait contenir les éléments suivants :
 - 1.1 connaissance de la problématique, cycle de la violence, dynamique de la violence conjugale, etc. ;
 - 1.2 attitudes, mythes, préjugés envers les victimes, envers les mères en général ;
 - 1.3 impacts de la victimisation sur la réaction des femmes (minimisation, peur, tolérance, etc.), reconnaissance des stratégies de protection qu'elles déploient ;
 - 1.4 impacts de l'exposition à la violence conjugale sur les enfants ;

- 1.5 obstacles systémiques qui rendent la rupture difficile pour les femmes : pauvreté, accès limité à l'aide juridique, accès limité au logement, absence de prise en compte de la violence conjugale en droit de la famille, etc. ;
- 1.6 rupture évolutive et empowerment, importance de la reprise de pouvoir graduelle et des apprentissages de la femme plutôt que de la rupture comme finalité ;
- 1.7 importance du soutien aux mères comme facteur de protection des enfants ;
- 1.8 impact du placement sur les enfants exposés à violence conjugale .
- 2 mettre en place localement ou régionalement une formation intersectorielle qui réunirait les intervenant-e-s de la DPJ et les intervenant-e-s en violence conjugale notamment celles qui sont issues des maisons d'hébergement, afin de :
 - 2.1 bénéficier de l'expertise des intervenantes en maison ;
 - 2.2 mieux connaître les mandats de chacun ;
 - 2.3 développer des relations entre les intervenant-e-s en protection de la jeunesse et en violence conjugale.
- 3 offrir une formation continue et de la supervision au personnel afin de développer l'expertise et de palier le problème de roulement du personnel ;
- 4 favoriser une intervention multisectorielle, cohérente et concertée entre les intervenant-e-s et le tribunal de la jeunesse, les tribunaux en droit de la famille, les tribunaux criminels, les policiers, les intervenant-e-s psychosociaux, les intervenantes en maisons d'hébergement, etc. ;
- 5 établir un protocole provincial de base de collaboration entre les maisons d'hébergement et les services de protection de la jeunesse de façon à mieux tenir compte de la violence conjugale et à assurer un meilleur soutien aux enfants ainsi qu'aux femmes violentées ;
- 6 traduire ce protocole après discussion, consultation et échanges entre la DPJ et la ou les maison(s) d'hébergement au plan local ou régional ;
- 7 prévoir des mécanismes avec les maisons d'hébergement, pour discussions, références, collaborations de façon à mieux tenir compte de la présence de violence conjugale et à assurer un soutien adéquat aux enfants ainsi qu'aux femmes violentées ;
- 8 favoriser des relations égalitaires et un respect mutuel entre les intervenantes des maisons d'hébergement et les responsables de DPJ ;
- 9 reconnaître l'autonomie, le rôle et les pratiques des maisons, notamment en matière de confidentialité (pas de mandat de surveillance des femmes, politique d'information des femmes, etc.), ainsi que le mandat spécifique des maisons, c'est-à-dire **la défense de droit des femmes et des enfants victimes de violence conjugale** ;
- 10 établir des lieux d'échange sur les pratiques (rencontre boîte à lunch ou autre) et des mécanismes de règlement des différends entre les maisons et la DPJ.

4 DEUXIEME PARTIE

4.1 POINT DE VUE SUR LES MODIFICATIONS LEGISLATIVES PROPOSEES²⁶

4.1.1 LA CONCILIATION ET LES APPROCHES CONSENSUELLES

Dès le départ l'article 2 du PL125 modifie l'article 2.3 de la LPJ pour inscrire très clairement que dorénavant l'approche qui sera privilégiée est celle de la conciliation :

2.3. Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la présente loi doit :

a) viser à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et à éviter qu'elle ne se reproduise ;

b) privilégier les moyens, notamment la conciliation ou tout autre mode analogue d'ententes consensuelles, qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent.²⁷

Une personne, un organisme ou un établissement à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant et ses parents doit favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté.

Nous avons des réserves importantes au sujet de cette recommandation dans les cas de violence conjugale. Évidemment, nous sommes d'accord pour qu'on utilise une approche consensuelle avec le parent (la mère) qui tente de protéger les enfants.. Toutefois dans les situations de violence conjugale les approches de médiation sont à proscrire que ce soit en droit de la famille ou en protection de la jeunesse ou encore en droit criminel. Les victimes de violence conjugale ne sont pas en position pou **négocié d'égal à égal avec l'agresseur**. La médiation permet à ce dernier de continuer à exercer son intimidation, parfois de façon si subtile qu'elle échappe aux professionnels. Il peut ainsi maintenir son contrôle sur la situation, sur sa conjointe, sur ses enfants. La victime quant à elle n'a alors d'autre but qu'en finir, pour trouver la paix, même si cela est parfois illusoire. Elle sera donc tentée d'accepter des mesures qui pourraient au bout du compte mettre sa sécurité et celle de ses enfants en danger.

Lorsqu'il y a violence conjugale, les parents doivent donc être interpellés différemment : la mère doit être soutenue dans des scénarios de protection et le père doit être confronté aux conséquences de ses gestes et l'on doit procéder à une évaluation du risque pour la sécurité des enfants.

Il est donc nécessaire que les intervenant-e-s de la DPJ soient capables de dépister la violence conjugale et de reconnaître s'il existe un rapport de force d'un membre envers un autre à l'intérieur d'une famille. Ils doivent donc recevoir une formation à cet effet.

Nous croyons donc que l'approche consensuelle ne peut s'appliquer à tous, certainement pas aux cas de violence conjugale où une intervention d'autorité à l'égard de l'agresseur est nécessaire.

Recommandation no 5 :

Nous recommandons que la loi indique que les approches consensuelles ne sont pas recommandées dans les situations de violence conjugale et que le processus judiciaire doit être utilisé dans ces situations.

Nous adoptons la même position pour l'article 20 de PL125 qui introduit l'utilisation d'approches consensuelles dans le cadre des mesures volontaires à l'article 51 de la LPJ.

- 51.** Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend la situation de l'enfant en charge et décide de son orientation. À cette fin, avant de proposer l'application de mesures volontaires ou de saisir le tribunal, le directeur privilégie, lorsque la situation le permet, des approches consensuelles pour favoriser la participation active de l'enfant et de ses parents.

Même si la modification inclut les termes “ lorsque la situation le permet ” nous considérons que l'évaluation de cette situation risque de sous-estimer les problèmes posés par la présence de violence conjugale.

4.1.2 SECURITE ET DEVELOPPEMENT D'UN ENFANT

L'article 10 du PL125 modifie entièrement le libellé de l'article 38 de la LPJ qui définit en quelles circonstances la sécurité et le développement d'un enfant sont considérés comme compromis. Le nouveau libellé s'énonce comme suit :

- 38.** Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

On entend par :

a) abandon : lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en n'assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne ;

b) négligence :

1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux :

i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources ;

ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale ;

iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation ;

2° lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1° ;

c) mauvais traitements psychologiques : lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements qui lui causent un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale ;

d) abus sexuels :

1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

e) abus physiques :

1° lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

f) troubles de comportement sérieux : lorsque l'enfant, de façon grave ou continue :

1° se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose ;

2° s'il a moins de 12 ans, présente un danger pour autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.

Nous avons plusieurs commentaires à formuler sur ce nouveau libellé qui est problématique à maints égards.

Bien que nous aurions souhaité que l'exposition à la violence conjugale soit un motif distinct des mauvais traitements psychologiques, nous sommes toutefois satisfaites de l'introduction de cette nouvelle catégorie. Nous croyons que le fait de nommer clairement la violence conjugale permettra de porter secours et assistance aux enfants qui en ont besoin.

Par contre l'introduction de l'expression " et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation " dans le libellé des articles 38 c, d, e, f vient banaliser les agressions ou problématiques dont il est ici question.

Par cette expression le législateur a sans doute voulu reconnaître le principe de la primauté de la responsabilité parentale. Nous sommes d'accord avec la primauté de la responsabilité parentale. Il s'agit là d'un rempart contre l'intervention immodérée et arbitraire de l'État dans la vie des familles. Toutefois, deux commentaires s'imposent ici.

Le principe de primauté de la responsabilité parentale a ici pour conséquence de laisser aux femmes victimes de violence conjugale tout le fardeau de protéger leurs enfants. Si elles ne demandent pas d'aide parce qu'elles croient pouvoir prévenir ou freiner la violence de leur conjoint, on estime qu'elles n'ont pas les capacités parentales suffisantes pour protéger leurs enfants et l'on parle de placer ces derniers. Si elles demandent de l'aide ou quittent le conjoint violent, on estime que les enfants sont protégés et on les laisse à elles-mêmes. Lorsque le conjoint violent est le père des enfants, elles doivent alors se tourner vers le tribunal de la famille, souvent sans succès, pour limiter son accès aux enfants ou pour obtenir des conditions d'accès qui ne menaceront pas leur sécurité. Nous croyons que la DPJ devrait soutenir la mère dans ses démarches et stratégies de sécurité, par exemple en mettant en place des services de protection lors de l'exercice des droits de visite, en offrant des groupes pour enfants et en aidant la mère à élaborer des scénarios de protection pour elle et pour ses enfants. Nous préconisons en ce sens un arrimage entre la protection de la jeunesse, le droit de la famille et le droit criminel. On doit s'assurer de la circulation de l'information entre les différents tribunaux car il importe de vérifier ce qui a été mis en place par d'autres instances pour assurer la sécurité des femmes et des enfants et éviter les mesures contradictoires.

De plus en ce qui concerne les mauvais traitements psychologiques, les " abus sexuels " et les " abus physiques ", l'introduction de l'expression " et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation " fait en sorte qu'on ne jugera jamais la sécurité ou le développement compromis si le parent a agi. Cela a des conséquences importantes à la fois pour la victime et à la fois pour la personne qui commet ces agressions.

Par exemple, si un enfant est victime d'une agression sexuelle de la part d'un membre de sa famille ou d'un voisin et que les parents prennent des mesures pour éviter tout contact avec l'enfant, on considérera que la sécurité et le développement ne sont pas compromis. Ces crimes déjà sous dénoncés risquent de l'être encore davantage car les professionnels recommanderont aux parents de ne pas s'adresser à la DPJ. L'enfant et ses parents risquent ainsi d'être privé de l'aide et du soutien dont ils auraient besoin. Pour ce qui est de l'agresseur, il reste inconnu des services de protection de l'enfance et pourra agresser ou faire subir de mauvais traitement à d'autres enfants.

On gomme ainsi complètement l'existence même de ces agressions. C'est là non seulement une façon de déjudiciariser, mais pire encore de banaliser les mauvais traitements psychologiques, les "abus sexuels" et les "abus physiques" commis sur des enfants.

Or, le fait d'être victime d'abus est lié au geste posé et non pas à la protection des parents. En matière d'abus sexuels, on doit intervenir systématiquement dans tous les dossiers, judiciairement, en vertu de la LPJ et collaborer avec les policiers afin d'amorcer des procédures au criminel afin d'assurer la protection la plus grande possible à l'enfant agressé et éventuellement dissuader l'agresseur de faire d'autres victimes.

Nous croyons donc que l'expression "et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation" crée des problèmes trop importants pour être conservée. D'ailleurs, le nouvel article 38.2 de la LPJ introduit par l'article 11 du PL125 stipule que parmi les facteurs à considérer pour déterminer si un signalement doit être retenu, on doit tenir compte de "la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation". Cet article, avec lequel nous sommes en général d'accord, nous semble suffisant.

Recommandation no 6 :

Nous recommandons que l'article 10 du PL125 soit amendé de façon à retirer l'expression "et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation" du texte du nouvel article 38 c, d, e, f de la LPJ.

- 38.2** Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :
- a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés ;
 - b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant ;
 - c) la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant ;
 - d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

En ce qui concerne justement le nouvel article 38.2 de la LPJ, il devrait permettre à l'intervenant-e d'exercer son jugement professionnel au cas à cas et ainsi déterminer si l'exposition à la violence conjugale ou un autre type d'agression compromet la sécurité ou le développement d'un enfant en particulier.

Par contre, dans le cas précis de la violence conjugale, le manque de connaissance de la problématique nous inquiète. Nous nous demandons si dans la pratique, on tiendra compte du fait que la violence conjugale peut avoir des effets temporaires sur la capacité des mères à mettre fin à

la situation ou si on portera un jugement sur ces femmes. Comment jugera-t-on la capacité et la volonté des mères qui retournent avec un conjoint violent? Leur offrira-t-on le soutien nécessaire pour se protéger et reprendre du pouvoir sur leur vie, que la sécurité ou le développement de leur enfant soit ou non compromis ?

Recommandation no 7 :

Comme nous l'avons déjà dit à la recommandation 4, pour s'assurer que l'évaluation faite par le DPJ, de même que l'intervention qui s'en suivra, soit adaptée aux situations de violence conjugale, nous recommandons que le ministre de la Santé et des Services sociaux utilise le pouvoir de donner des directives aux établissements, tel que rendu possible par l'article 133.1 de la LPJ, pour obliger le DPJ à former son personnel sur la problématique de la violence conjugale.

Toujours au sujet de l'article 10, comme un certain nombre de groupes l'avaient signalé lors des consultations sur le rapport Dumais, nous croyons que le terme "abus" utilisé pour parler des agressions sexuelles ou physiques décrit mal la situation.

Recommandation no 8 :

Nous recommandons que l'article 10 du PL125 soit amendé de façon à remplacer les expressions "abus sexuels" et "abus physiques" (38 d et e de la LPJ) par les termes "agressions à caractère sexuel" et "agressions physiques".

Toujours au sujet des "abus sexuels" et des "abus physiques, l'introduction à l'article 30 d'une modification à l'article 72.7 de la LPJ soulève beaucoup de questionnements.

72.7. S'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis pour l'un des motifs prévus aux paragraphes b, d ou e du deuxième alinéa du premier alinéa de l'article 38, le directeur ou la Commission, chacun suivant ses attributions respectives, peut, en vue d'assurer la protection de cet enfant ou celle d'un autre enfant et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, rapporter la situation au procureur général à un corps de police ou à un établissement ou organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné

En ajoutant "ou à un établissement ou organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné" le législateur a-t-il voulu faire en sorte que le DPJ ou la commission n'ait plus à référer à la police ou à un procureur mais puisse plutôt se borner à transmettre l'information à un établissement ou organisme qui intervient auprès de l'enfant? Si tel est le cas, il s'agirait d'un recul important.

Pendant de nombreuses années, le DPJ s'est retranché derrière ses devoirs de confidentialité pour ne pas discuter avec les autorités policières et judiciaires des agressions commises dans un cadre

intrafamilial. *L'entente multisectorielle*²⁸ rendue possible par l'introduction de l'article 72.7 ces dernières années a permis d'ouvrir le dialogue, d'évaluer la pertinence de judiciariser ces actes de violence et ainsi de mettre fin à la discrimination dont étaient victimes les enfants agressés par un membre de leur famille. En effet, en matière de violence conjugale, il arrive couramment que la DPJ estime que la sécurité et le développement d'un enfant ne soient pas compromis alors que les autres intervenant-e-s et les policiers ou le procureur jugent qu'un acte criminel a été posé. Nous croyons qu'il faut que ces actes soient rapportés aux instances policières et judiciaires. Il faut également continuer d'encourager, voire de forcer, le dialogue sur ces situations.

Recommandation no 9 :

Nous recommandons que l'article 30 du PL125 soit amendé de façon à remplacer “ à un corps de police ou à un établissement ou organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné ” par “ ou à un corps de police et s'il y a lieu à un établissement qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné ”.

Nous expliquerons plus loin pourquoi nous nous opposons à la transmission d'information à un organisme.

Enfin, en ce qui concerne la nouvelle définition de la négligence (article 38 b 1^o et 2^o) également introduite par l'article 10 du PL125, nous appuyons le fait qu'on vise ici les besoins fondamentaux. Nous sommes toutefois perplexes sur la portée de cet article pour les familles, et particulièrement les jeunes mères monoparentales, qui doivent compter sur les trop maigres prestations de la Sécurité du revenu pour tenter d'assurer leurs besoins essentiels et ceux de leurs enfants. Sachant que cela est souvent mission impossible, nous craignons que ces familles soient une fois de plus discriminées et que cet article de la loi se retourne contre elles. En effet, des intervenant-e-s pourraient considérer que leurs enfants seraient mieux dans une famille d'accueil, éventuellement en banque mixte et finalement retirés complètement de leur famille.

Pour terminer cette section, nous appuyons le fait que la loi n'ajoute pas, pour le public, d'obligation supplémentaire de signaler autre que ce qui existait déjà.

4.1.3 ACCES AUX INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Le PL125 élargit considérablement les pouvoirs de la DPJ en matière d'accès aux dossiers. Auparavant, lorsqu'un signalement était retenu et qu'il existait :

“ un motif raisonnable de croire que les conditions suivantes sont réunies:

1^o un danger menace la vie ou la sécurité de l'enfant concerné par le signalement ou celle d'un autre enfant;

2^o il est nécessaire, aux fins de l'évaluation de la situation de l'enfant, d'avoir accès aux renseignements consignés au dossier de cette personne.”

Le tribunal pouvait autoriser le DPJ à demander “ la communication de tout renseignement de nature médicale ou sociale consigné au dossier d'une personne, autre que l'enfant, mise en cause par le signalement et qui est nécessaire aux fins de l'évaluation de la situation de l'enfant.”

Or les articles 7 et 8 du PL125 élargissent considérablement ces pouvoirs: le DPJ peut demander que lui soient transmis toute information au dossier d'une personne mise en cause par le signalement soit l'enfant, les parents, l'agresseur et la personne qui a fait le signalement. Et cela même avant que le signalement n'ait été retenu et sans autorisation du tribunal. Nous croyons que ces modifications législatives vont entraîner des parties de pêche dans un grand nombre de dossiers tenus par les établissements.

Bien que les organismes communautaires membres de notre association ne soient pas visés par ces articles, nous croyons que cet élargissement comporte un potentiel d'abus et que les inconvénients pour le respect de la vie privée sont plus importants que les avantages. Nous craignons aussi que des personnes hésitent à demander de l'aide de peur que ces informations ne se retournent contre elles en cas de signalement. Elles seront ainsi davantage isolées et la sécurité des enfants pourraient s'en trouver atteinte.

À titre d'exemple, certaines maisons d'hébergement ont vu leur journal de bord saisi par la DPJ. Or, de telles pratiques ne doivent pas se multiplier. En effet, les maisons sont connues comme des ressources qui assurent l'anonymat et la confidentialité aux femmes qui y trouvent refuge. Nous affirmons aux femmes qu'elles ne seront pas jugées. Il faut aussi rappeler qu'en matière de violence conjugale, ce ne sont généralement pas les femmes qui sont responsables de la situation de compromission de la sécurité ou du développement des enfants. La notion de confidentialité est particulièrement importante dans les milieux ruraux. Si les femmes craignent que leur histoire ne soit dévoilée, elles risquent de ne pas demander de l'aide.

Aussi, considérant qu'en matière de droit criminel, particulièrement en matière d'agressions à caractère sexuel et de violence conjugale, certains agresseurs tentent d'obtenir les dossiers médicaux et sociaux de leurs victimes, nous croyons qu'un dossier DPJ étoffé par le contenu des dossiers d'autres établissements constituerait pour eux une aubaine et pourrait être utilisé contre les plaignantes. Il faut se rappeler que les conjoints violents, et certains agresseurs sexuels, connaissent intimement leur victime et, de ce fait connaissent l'existence de tels dossiers.

Pour ces raisons, nous demandons donc que le statu quo soit maintenu.

Nous supposons que la définition de “ renseignements de nature sociale ” figure dans le *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*. Nous croyons toutefois que cette définition devrait être connue de tous les partenaires visés afin d'éviter une transmission d'informations de nature autre.

Recommandation no 10 :

Nous recommandons que l'article 7 et 8 du PL125 soient retirés.

Également en matière de confidentialité des renseignements personnels, nous sommes inquiètes par l'introduction (article 30 PL125) à l'article 72.7 de la LPJ de la possibilité d'informer " un organisme qui exerce une responsabilité " à l'égard de l'enfant qu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité ou son développement est compromis pour l'un des motifs prévus aux paragraphes b, d ou e du deuxième alinéa du premier alinéa de l'article 38.

Bien que cet élargissement de la confidentialité vise à mieux protéger l'enfant, nous craignons les conséquences que cela aura dans la pratique. Imaginons qu'on soupçonne un parent d'agresser sexuellement son enfant et qu'on avise le service de garde. On peut présumer que les parents qui forment le conseil d'administration pourraient vouloir aviser d'autres parents pour qu'ils soient vigilants avec ce parent. Il importe de rappeler qu'on se trouve ici au stade où on a un motif raisonnable de croire et non pas face à une culpabilité hors de tout doute. On pourrait mieux comprendre une telle divulgation si la personne accusée était un employé du service de garde.

Recommandation no 11 :

Nous recommandons qu'on retire les mot " ou organisme " l'article 30, 2^o du PL125 .

4.1.4 CONSERVATION DES DOSSIERS

L'article 9 du PL125 allonge les délais de conservation des dossiers qu'un signalement soit retenu ou non. L'article 31 permet quant à lui la création par le gouvernement d'un registre réservé aux DPJ où seraient accessibles les renseignements conservés dans ces dossiers

Nous sommes d'accord avec ces modifications. Cette information sera ainsi disponible d'un district à l'autre. Nous croyons en effet qu'au moment d'évaluer la pertinence de retenir un signalement, le DPJ doit savoir si cet enfant ou si son agresseur présumé a été l'objet de signalements non retenus dans d'autres régions du Québec. On évitera ainsi que des familles ou des agresseurs, qui ont déménagé, passent à travers les mailles du filet .

Nous avons toutefois un malaise face au fait que l'information puisse être conservée pour une période de 5 ans après que l'enfant ait atteint 18 ans. Nous craignons que cette information soit utilisée à l'encontre des jeunes adultes dont la sécurité ou le développement aurait par le passé été compromis, particulièrement les jeunes mères.

Recommandation no 12 :

Nous recommandons que la modification de l'article 37.4 de la LPJ proposé à l'article 9 du PL125 soit libellée de la façon suivante :

37.4. Lorsque le directeur ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement d'un enfant n'est plus compromis ou lorsqu'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis atteint l'âge de 18 ans, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant

pour une période de cinq ans à compter de cette décision ou de ce moment ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

4.1.5 SOUTIEN AUX FAMILLES

Le PL125 introduit plusieurs modifications législatives qui visent à obliger le DPJ à informer l'enfant et ses parents des services et ressources disponibles, à les y diriger si ils y consentent et à les conseiller et les assister dans cette démarche (article 16, 19 et 26,2⁰).

Parallèlement, le projet de loi impose aux établissements du milieu de la santé et des services sociaux et de l'éducation de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis. (article 55 et 92). Le droit à ces services pour les familles est d'ailleurs introduit dès le début du projet de loi 125, soit à l'article 4.

Si on peut se réjouir du fait que les DPJ devront dorénavant accompagner les familles dans leur recherche d'aide et ainsi établir des collaborations avec les autres établissements, on peut se demander s'il ne s'agit pas plutôt d'une opération d'abandon des responsabilités de soutenir les familles et de les aider à résoudre leur situation problématique. En se retirant de cette responsabilité pour la confier aux autres établissements, la DPJ semble se confiner à un rôle de police qui vient épisodiquement évaluer l'évolution de la situation et sévir s'il n'y a pas d'amélioration. Ce faisant les DPJ seront encore davantage perçus comme des organisations de coercition pour nombre de familles.

Quant à l'augmentation des responsabilités confiées aux établissements et au milieu scolaire, il importe de signaler que des services ne seront réellement disponibles que si ces organismes ont des ressources suffisantes pour le faire.

Nous sommes donc très inquiètes quant au soutien que recevront réellement les familles en difficulté et quant à la capacité qu'elles auront de mettre fin à la situation.

Notre inquiétude et nos questionnements sont d'ailleurs décuplés par l'introduction des articles 70,1 à 70.6 dans la LPJ (article 28 du PL125) qui favorisent la nomination d'un tuteur pour l'enfant. Nous reviendrons plus amplement sur ces appréhensions dans la partie sur le projet de vie permanent.

4.1.6 PARTICIPATION DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES AUX MESURES VOLONTAIRES OU ORDONNEES

Les articles touchant les mesures volontaires et les mesures ordonnées par le tribunal (article 54f et 91f de la LPJ) prévoyaient déjà “ qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille”.

Les articles 17, 40 et 51 du PL125 ajoutent aussi aux mesures de protection immédiates et à celles ordonnées par un tribunal, la possibilité de confier à une personne la responsabilité de “ s'assurer que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur ”.

Les organismes dont il est ici question comprennent les organismes communautaires autonomes dont font partie les maisons d'hébergement. Pour ce qui est des personnes à qui l'on veut confier la responsabilité de s'assurer du respect des conditions, elles comprennent certainement les employé-e-s des organismes communautaires, et donc les travailleuses en maisons d'hébergement.

Ces dernières contribuent assurément à mettre fin à la situation de violence conjugale et à éviter qu'elle ne se reproduise. Risque-t-on en vertu de cette recommandation de leur demander d'aller plus loin?

Or dans les maisons, comme dans d'autres organismes communautaires, tout est bâti sur la confiance envers les femmes et sur le respect de leurs choix. Les femmes doivent y avoir un accès libre et volontaire. Il est nécessaire de maintenir l'alliance avec elles pour les aider à assurer leur sécurité et celle de leurs enfants.

De plus, si ces organismes souhaitent collaborer avec la DPJ lorsque cela est possible, la politique de l'action communautaire du gouvernement du Québec leur reconnaît un caractère autonome. Ils peuvent ainsi librement décider de leur mission, de leur orientation, de leurs critères d'accueil, etc. Leur accès est aussi, comme nous l'avons dit, libre et volontaire. Chaque organisme évalue donc s'il peut venir en aide à une famille ou à une personne. On ne peut donc leur imposer un tel rôle sans leur accord.

L'accès libre et volontaire aux maisons d'hébergement est particulièrement important pour éviter que les femmes victimes de violence conjugale soient confuses entre l'intervention d'autorité de la DPJ et l'accompagnement dans la reprise de pouvoir qu'offre les maisons. En aucun cas les maisons ne doivent être subordonnées aux commandes de la DPJ.

Nous privilégions plutôt une collaboration via des protocoles négociés provincialement mais également discutés et adaptés régionalement et localement. Cela nous semble un meilleur gage pour le soutien à offrir aux familles.

Voilà une des modifications législatives qui a suscité un malaise chez nos membres.

4.1.7 PROJETS DE VIE PERMANENTS

Le projet de loi 125 n'utilise pas en tant que tel l'expression “ projet de vie permanent ”. Il inclut cependant plusieurs articles en ce sens. Ainsi dès l'article 3, il prévoit que le maintien ou le retour d'un enfant dans son milieu familial peut ne pas être possible.

Puis aux articles 22 et 51, il prévoit les délais maximum de placement au delà desquels le tribunal doit être saisi de la situation pour rendre une ordonnance visant à assurer, à plus long terme, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant.

Malgré l'introduction à l'article 25 (PL125) de l'obligation du DPJ de vérifier si toutes les mesures sont prises pour assurer un retour de l'enfant chez ses parents et malgré l'existence de l'article 57.2c) de la LPJ qui prévoit que la révision du dossier a pour fin de " proposer des mesures d'aide aux parents en vue d'un retour de l'enfant chez ses parents", la tendance vers le projet de vie permanent nous semble très lourde. D'autant plus que les articles 26 et 28 prévoient la nomination d'un tuteur et que l'article 51 stipule que le tribunal peut "prendre en considération toute période antérieure où l'enfant a été confié ou hébergé en vertu de la présente loi. "

De façon générale, nous sommes d'accord avec l'objectif de mettre fin au ballottage des enfants. Trop d'enfants ont vécu de famille d'accueil en famille d'accueil et n'ont pas connu la stabilité nécessaire à leur développement. Le projet de loi indique qu'à l'expiration du délai prévu, des mesures visant la stabilisation de l'enfant à long terme devraient être systématiquement envisagées si la situation n'est pas rétablie ou en voie de se rétablir. Nous sommes d'accord pour que la situation soit " systématiquement évaluée ", mais nous souhaiterions qu'il y ait plus de souplesse au niveau des délais ou de l'évaluation de la situation pour s'assurer que dans le plus grand nombre de cas possible, le projet de vie permanent soit le retour dans la famille.

De plus, nous craignons que les délais indiqués ne soient trop courts. Par exemple, il arrive que certaines femmes qui ont vécu une très grande violence pendant une longue période développent des problèmes de plusieurs ordres : santé mentale, toxicomanie, dépendance aux médicaments ou à l'alcool qui prennent plus que les délais proposés pour se résorber. Nous nous inquiétons donc pour l'effet qu'aurait une telle recommandation pour ces familles. Nous craignons également que la notion de délais fixes ainsi proposés apporte des jugements intempestifs. Nous craignons qu'on étiquette les mères et qu'on leur fasse vivre une pression supplémentaire, particulièrement aux femmes victimes de violence conjugale qui seraient ainsi confrontées à des délais précis et trop courts pour prendre une décision sur leur avenir et celui de leurs enfants.

En imposant ainsi des mesures générales pour tous, on risque de se retrouver dans quelques années avec une large cohorte d'enfants qui s'adresseront aux services de Retrouvailles des services sociaux ou qui feront appel à des émissions comme celles de Claire Lamarche.

Pour éviter cette souffrance et ce qui constitue également des drames humains, les délais doivent ici **être évalués au cas à cas** et ils dépendront souvent de la présence ou non de ressources dans le milieu. Le DPJ devrait avoir une obligation de moyens pour soutenir la famille et l'aider à mettre fin à la situation de compromission.

Autre élément de préoccupation, dans le cadre de ces modifications législatives, on propose d'évaluer la possibilité de placer l'enfant (placement, adoption ou tutelle) dans la famille élargie. Si, de façon générale nous partageons ce point de vue, nous tenons à souligner que dans les cas de violence conjugale, dans la mesure où on observe souvent une concomitance de la violence à l'égard de la conjointe et des enfants, il faudra s'assurer que la famille élargie est capable d'assurer la protection de l'enfant. En effet, il arrive couramment qu'un conjoint violent non seulement manipule, mais terrorise aussi les membres de la famille élargie qui risquent ainsi de lui donner accès à l'enfant même si cela peut s'avérer destructeur pour lui.

Lorsqu'on parle de placement antérieur, la loi prévoit que même des mesures volontaires pour un placement de répit seront prises en compte. On pénalisera ainsi les femmes qui font des tentatives

pour s'en sortir et pour protéger leurs enfants. Bien que les mesures de répit soient encore peu accessibles, plusieurs intervenant-e-s hésiteront avant de conseiller aux femmes d'y avoir recours, l'utilisation du répit pouvant se retourner contre elles et être prise en compte au moment de comptabiliser le temps total de placement. On prendra ainsi le risque qu'elles se rendent jusqu'à l'épuisement de leurs forces et de leur patience.

Recommandation no 13 :

Nous recommandons que l'ensemble des articles liés à la notion de projet de vie permanent ou de continuité des soins et de stabilité des liens et des conditions de vie soient revus pour permettre une évaluation au cas par cas de la situation des enfants placés et des possibilités de retour dans leur famille.

Recommandation no 14 :

Nous recommandons que lorsqu'un enfant est temporairement retiré de sa famille, le DPJ s'assure que la famille reçoit du soutien et de l'aide afin de permettre le retour de l'enfant dans sa famille.

4.1.8 DISPOSITION TRANSITOIRES

Nous sommes très heureuses de constater que le PL125 introduit non seulement une révision périodique (aux 5 ans) de la mise en œuvre de la loi mais que le rapport ainsi produit sera déposé à l'Assemblée nationale.

4.2 UN FREIN A L'AIDE AUX ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE

Les propositions de réforme, notamment les articles 16, 19 et 26,2⁰ ainsi que les recommandations que nous formulons nous-mêmes en ce qui a trait au soutien à offrir aux femmes et aux enfants victimes de violence conjugale, nous laissent présumer qu'un nombre plus important d'enfants seront dirigés vers des ressources d'aide, établissements ou organismes de leur milieu.

Or, dans un contexte de violence conjugale, nous craignons qu'un certain nombre d'enfants ne pourront avoir accès aux interventions qui permettraient d'amenuiser les impacts qu'a sur eux la violence conjugale.

En effet, le Code civil du Québec prévoit que les parents, qu'ils soient ensemble ou séparés, exercent conjointement l'autorité parentale. L'article 603 du Code civil stipule que : " À l'égard du tiers de bonne foi, le père ou la mère qui accomplit seul un accès d'autorité à l'égard de l'enfant est présumé agir avec l'accord de l'autre ”.

Or, à l'heure actuelle, deux écoles de pensée sont présentes dans les réseaux d'aide.

Certains, comme les psychologues ou les services de pédopsychiatrie, exigent qu'une mère qui demande de l'aide pour son enfant de moins de 14 ans démontre que le père est d'accord en produisant une autorisation écrite.

Dans d'autres situations, on fait une interprétation plus libérale et on informe la mère qu'elle doit aviser le père de la demande d'aide qu'elle formule. Bien sûr dans ces cas, on ne fait pas enquête pour vérifier et on présume que la mère a fait la démarche.

Quelle que soit l'interprétation, elle crée une pression sur la mère. On lui demande avec plus ou moins d'insistance de prendre contact avec son agresseur pour lui demander s'il consent à ce que ses enfants aient des services en raison de la violence qu'il a exercée sur elle ou sur eux. Cela permet de remettre le pouvoir sur la santé physique ou psychologique des enfants au père qui a abusé de son pouvoir sur sa conjointe. On peut facilement comprendre qu'il s'agit là d'une aberration pour les femmes victimes de violence conjugale qui ont réussi à échapper à son emprise. Ces femmes ne se sentent pas soutenues par le système et dans certains cas, elles abandonneront la demande d'aide pour leurs enfants.

Pour ce qui est des intervenant-e-s qui acceptent d'offrir du soutien aux enfants en s'appuyant sur l'interprétation libérale de l'article 603, ils et elles doivent être extrêmement prudents face au risque qu'eux-mêmes ou leur établissement court face au conjoint qui refuserait son autorisation s'il était informé.

De plus, toute intervention doit cesser si le père est en désaccord avec le fait que l'enfant reçoive des services liés à l'exposition à la violence conjugale. Des enfants risquent ainsi de se trouver priver de l'aide qui leur permettrait de développer une meilleure résilience.

Il importe donc que le législateur examine les effets pernicieux du partage de la responsabilité parentale dans les situations de violence conjugale. Bien sûr, lorsqu'un signalement est retenu, la DPJ peut agir d'autorité et ordonner que l'enfant reçoive des soins, mais c'est lorsque le signalement n'est pas retenu que le problème se pose. Il s'agit là de la majorité des situations d'exposition à la violence conjugale et ces enfants ont eux aussi besoin d'aide.

5. CONCLUSION

La révision actuelle de la LPJ était porteuse d'espoir pour le public en général et pour maints intervenant-e-s. Malheureusement le projet qui nous est présenté porte lui même un certain nombre de problèmes.

Tout au long du projet de loi, l'insistance sur l'utilisation la plus large possible d'approches consensuelles, le rejet automatique de tout signalement si les parents tentent eux-mêmes de protéger leur enfant, nous oblige à constater une poussée très forte vers la déjudiciarisation des mesures de protection de la jeunesse. Bien que nous reconnaissons le bien fondé et les plus grandes chances de succès de mesures auxquelles les parties souscrivent, nous croyons qu'il est des occasions où l'État doit affirmer sa réprobation et s'assurer que les victimes sont protégées. Ainsi

lorsqu'on parle de violence conjugale, d'agression physique ou sexuelle, l'État ne doit s'en remettre exclusivement qu'à la volonté ou à la capacité des parents d'assurer la protection des enfants. Nous sommes ici dans le domaine des crimes contre la personne et notre société a décrété qu'il s'agissait de l'intérêt public. L'État ne doit pas offrir aux enfants une protection moindre que celle qui serait offerte aux adultes.

Par ailleurs, l'absence claire de soutien aux parents et le transfert de ces interventions vers le réseau de la santé et des services sociaux, les organismes du milieu scolaire et les organismes du milieu nous semble une réponse au manque de moyens dont dispose actuellement les DPJ pour s'acquitter de leur mandat.

Nous aurions espéré que cet exercice permette de réviser les pratiques de la DPJ dans une perspective de meilleure protection des enfants. Or ni dans la loi, ni dans le discours de la ministre nous n'avons trouvé trace d'une telle volonté.

Comme nous l'avons déjà dit, nous croyons qu'il est nécessaire que tout soit mis en œuvre pour protéger les enfants en général et le projet de loi est décevant.

En ce qui nous concerne les enfant exposés à la violence conjugale, la DPJ intervient déjà auprès de nombre d'entre eux, mais, faute de connaissance de la problématique, ses interventions sont souvent inadaptées, voire erratiques. Dans certains cas, la DPJ met en porte-à-faux les droits et les intérêts des mères victimes de violence conjugale et ceux de leurs enfants. Les deux sont pourtant pris dans le même bateau de la violence conjugale et ni les unes ni les autres n'ont les rames de cette embarcation. Il importe donc que les personnes mandatés par les DPJ soient formés, encadrés, supervisés et travaillent en collaboration avec les ressources spécialisées que sont les maisons d'hébergement.

En ce qui concerne la collaboration, nous croyons que les meilleures garanties de succès se trouvent dans les collaborations librement consenties, via des protocoles négociés entre les parties. Une des clés du succès réside également dans la formation intersectorielle qui permet d'amenuiser le choc des cultures et de tisser des liens entre les intervenant-e-s.

Cette collaboration n'est toutefois possible que si des relations égalitaires et si un respect des mandats de chacun existent. En ce sens, prévoir dans la loi que les organismes communautaires doivent répondre aux demandes de la DPJ les placeraient dans un rôle de subordination qui n'apportera rien de bon ni aux enfants ni à leurs parents.

Pour toutes ces raisons, nous demandons que le projet de loi 125 soit modifié en profondeur.

RECOMMANDATIONS

Recommandation no 1 :

Nous recommandons qu'un préambule soit ajouté à la LPJ pour reconnaître le devoir que le gouvernement du Québec s'est donné de prévenir, dépister et contrer la violence conjugale. Le préambule devrait aussi reconnaître et promouvoir tous les droits humains des femmes et des enfants tel que protégés par les articles 1 et 10 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, de même que par des instruments internationaux comme la *Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes*, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, le *Programme d'action de Beijing* ainsi que le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, la *Convention relative aux droits de l'enfant*

Le préambule devrait proposer un cadre d'interprétation de la *Loi sur la protection de la jeunesse* axé sur le droit à l'égalité.

Recommandation no 2 :

Nous recommandons d'ajouter un article 2.1 au PL125 afin d'introduire à l'article 2.4 de la LPJ des principes directeurs en matière d'intervention en violence conjugale afin d'éviter la subjectivité des interventions. La LPJ doit reprendre à son compte les principes directeurs de la politique d'intervention²⁹, notamment :

- La société doit refuser toute forme de violence et la dénoncer. La violence conjugale est criminelle.
- La violence conjugale est un moyen choisi pour dominer une autre personne et affirmer son pouvoir sur elle.
- La sécurité et la protection des femmes victimes et des enfants ont priorité en matière d'intervention.
- Toute intervention auprès des victimes doit être basée sur le respect de leur autonomie et reposer sur leur capacité à reprendre le contrôle de leur vie.
- Toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer.
- Les agresseurs sont responsables de leurs comportements violents ; l'intervention doit viser à leur faire reconnaître leur responsabilité face à leur violence et à l'assumer.

LPJ doit également reconnaître que dans les cas d'enfants exposés à la violence conjugale, il y a deux victimes : l'enfant et la mère.

Recommandation no 3 :

Afin que la DPJ modifie son intervention et l'adapte en présence de violence conjugale, nous recommandons que le ministre de la Santé et des Services sociaux utilise le pouvoir de donner des directives aux établissements tel que rendu possible par l'article 133.1 de la LPJ pour obliger la DPJ à :

- 1 évaluer le danger pour la sécurité de la mère et de l'enfant ;
- 2 évaluer les interventions les plus sécuritaires pour les enfants et la mère ;
- 3 éviter d'adopter une approche de neutralité face aux deux parents, car la neutralité valide l'agresseur et augmente le danger pour la sécurité des victimes ;
- 4 se donner le temps de bien évaluer la situation, ne pas brusquer une rupture, ni tenter de protéger l'intégralité de la famille : l'unité familiale à préserver est dans ces cas constituée de l'enfant et du parent non abusif, c'est-à-dire la mère ;
- 5 responsabiliser l'agresseur, c'est-à-dire :
 - 5.1 judiciariser et éviter d'utiliser l'approche consensuelle avec l'agresseur ;
 - 5.2 obliger le père à suivre un programme qui vise à responsabiliser les conjoints contrôlants et violents ;
 - 5.3 travailler sur ses responsabilités et ses habiletés³⁰ parentales ;
 - 5.4 lorsque la séparation des conjoints est envisagée et si la femme souhaite demeurer au domicile familial et que cela peut être fait en toute sécurité, privilégier que l'homme quitte le domicile familial et non pas la femme et les enfants ;
 - 5.6 lorsqu'il y a rupture, limiter les contacts avec l'agresseur ou offrir un encadrement (visites supervisées) pour assurer la sécurité des visites ;
 - 5.7 être cohérent avec les interdictions de contact prononcées au criminel ;
 - 5.8 lorsqu'il n'y a pas rupture, assurer un encadrement à l'agresseur et offrir un soutien à la femme et aux enfants.
- 6 reconnaître qu'il y a 2 victimes et la mère étant elle-même victime, reconnaître que :
 - 6.1 elle n'est pas responsable de la violence subie ;
 - 6.1 elle ne peut être assimilée seulement au parent protecteur et n'a donc pas la responsabilité d'assumer seule la protection des enfants ;
 - 6.1 la violence conjugale a des conséquences sur les capacités parentales de certaines femmes mais que ce n'est pas d'abord et avant tout leurs capacités qui sont en jeu ; il

faut donc éviter de la juger ou de juger ses stratégies de protection et éviter de la responsabiliser, mais plutôt la soutenir et lui donner le temps de recouvrer ses capacités parentales ;

- 7 éviter les approches coercitives avec la mère (l'obliger à quitter le conjoint sous peine de lui retirer la garde de ses enfants, l'obliger à travailler sur ses capacités parentales, etc.) ;
- 8 fournir à la mère des moyens de soutien et développer avec elle des scénarios de sécurité adaptés (avec l'aide des organismes spécialisés en violence conjugale comme les maisons d'hébergement) ;
- 9 soutenir la femme qu'elle quitte ou non le conjoint ;
- 10 éviter d'isoler la mère des ressources qui peuvent la soutenir, en obligeant la femme à y avoir recours ou en obligeant ces ressources à exercer un rôle de surveillance et d'évaluation de la femme ;
- 11 assurer la protection des intervenant-e-s de la DPJ.

Recommandation no 4 :

Pour s'assurer que l'intervention de la DPJ soit adaptée aux situations de violence conjugale, nous recommandons que le ministre de la Santé et des Services sociaux utilise le pouvoir de donner des directives aux établissements, tel que rendu possible par l'article 133.1 de la LPJ, pour obliger la DPJ à mettre en place les conditions préalables à la mise en vigueur des modifications législatives liées à la violence conjugale soit :

1. former le personnel à la violence conjugale ; le curriculum de formation devrait contenir les éléments suivants :
 - 1.1.connaissance de la problématique, cycle de la violence, dynamique de la violence conjugale, etc. ;
 - 1.2.attitudes, mythes, préjugés envers les victimes, envers les mères en général ;
 - 1.3.impacts de la victimisation sur la réaction des femmes (minimisation, peur, tolérance, etc.), reconnaissance des stratégies de protection qu'elles déploient ;
 - 1.4.impacts de l'exposition à la violence conjugale sur les enfants ;
 - 1.5.obstacles systémiques qui rendent la rupture difficile pour les femmes : pauvreté, accès limité à l'aide juridique, accès limité au logement, absence de prise en compte de la violence conjugale en droit de la famille, etc. ;
 - 1.6.rupture évolutive et empowerment, importance de la reprise de pouvoir graduelle et des apprentissages de la femme plutôt que de la rupture comme finalité ;

- 1.7. importance du soutien aux mères comme facteur de protection des enfants ;
- 1.8. impact du placement sur les enfants exposés à violence conjugale .
2. mettre en place localement ou régionalement une formation intersectorielle qui réunirait les intervenant-e-s de la DPJ et les intervenant-e-s en violence conjugale notamment celles qui sont issues des maisons d'hébergement, afin de :
 - 2.1. bénéficier de l'expertise des intervenantes en maison ;
 - 2.2. mieux connaître les mandats de chacun ;
 - 2.3. développer des relations entre les intervenant-e-s en protection de la jeunesse et en violence conjugale.
3. offrir une formation continue et de la supervision au personnel afin de développer l'expertise et de palier le problème de roulement du personnel.
4. favoriser une intervention multisectorielle, cohérente et concertée entre les intervenant-e-s et le tribunal de la jeunesse, les tribunaux en droit de la famille, les tribunaux criminels, les policiers, les intervenant-e-s psychosociaux, les intervenantes en maisons d'hébergement, etc.
5. établir un protocole provincial de base de collaboration entre les maisons d'hébergement et les services de protection de la jeunesse de façon à mieux tenir compte de la violence conjugale et à assurer un meilleur soutien aux enfants ainsi qu'aux femmes violentées.
6. traduire ce protocole après discussion, consultation et échanges entre la DPJ et la ou les maison(s) d'hébergement au plan local ou régional.
7. prévoir des mécanismes avec les maisons d'hébergement, pour discussions, références, collaborations de façon à mieux tenir compte de la présence de violence conjugale et à assurer un soutien adéquat aux enfants ainsi qu'aux femmes violentées.
8. favoriser des relations égalitaires et un respect mutuel entre les intervenantes des maisons d'hébergement et les responsables de DPJ.
9. reconnaître l'autonomie, le rôle et les pratiques des maisons, notamment en matière de confidentialité (pas de mandat de surveillance des femmes, politique d'information des femmes, etc.), ainsi que le mandat spécifique des maisons, c'est-à-dire **la défense des droits des femmes et des enfants victimes de violence conjugale.**
10. établir des lieux d'échange sur les pratiques (rencontre boîte à lunch ou autre) et des mécanismes de règlement des différends entre les maisons et la DPJ.

Recommandation no 5

Nous recommandons que la loi indique que les approches consensuelles ne sont pas recommandées dans les situations de violence conjugale et que le processus judiciaire doit être utilisé dans ces situations.

Recommandation no 6 :

Nous recommandons que l'article 10 du PL125 soit amendé de façon à retirer l'expression " et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation " du texte du nouvel article 38 c, d, e, f de la LPJ.

Recommandation no 7 :

Comme nous l'avons déjà dit à la recommandation 4 pour s'assurer que l'évaluation faite par le DPJ, de même que l'intervention qui s'en suivra, soit adaptée aux situations de violence conjugale, nous recommandons que le ministre de la Santé et des Services sociaux utilise le pouvoir de donner des directives aux établissements, tel que rendu possible par l'article 133.1 de la LPJ, pour obliger le DPJ à former son personnel sur la problématique de la violence conjugale.

Recommandation no 8 :

Nous recommandons que l'article 10 du PL125 soit amendé de façon à remplacer les expressions " abus sexuels " et " abus physiques " (38 d et e de la LPJ) par les termes " agressions à caractère sexuel " et " agressions physiques ".

Recommandation no 9 :

Nous recommandons que l'article 30 du PL125 soit amendé de façon à remplacer " à un corps de police ou à un établissement ou organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné " par " ou à un corps de police et s'il y a lieu à un établissement qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné ".

Recommandation no 10 :

Nous recommandons que les articles 7 et 8 du PL125 soient retirés.

Recommandation no 11 :

Nous recommandons qu'on retire les mots " ou organisme " à l'article 30, 2^o du PL125 .

Recommandation no 12 :

Nous recommandons que la modification de l'article 37.4 de la LPJ proposé à l'article 9 du PL125 soit libellé de la façon suivante :

37.4. Lorsque le directeur ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement d'un enfant n'est plus compromis ou lorsqu'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis atteint l'âge de 18 ans, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de cinq ans à compter de cette décision ou de ce moment ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

Recommandation no 13 :

Nous recommandons que l'ensemble des articles liés à la notion de projet de vie permanent ou de continuité des soins et de stabilité des liens et des conditions de vie soient revus pour permettre une évaluation au cas par cas de la situation des enfants placés et des possibilités de retour dans leur famille.

Recommandation no 14 :

Nous recommandons que lorsqu'un enfant est temporairement retiré de sa famille, la DPJ s'assure que la famille reçoit du soutien et de l'aide afin de permettre le retour de l'enfant dans sa famille.

- ¹ Paragraphe 72 des principes de Limbourg (outil interprétatif des obligations générale des États parties au PIDESC).
- ² PENWILL, Kathryn, *La réforme du système de protection des enfants en Ontario et la collaboration intersectorielle, Obstacles et possibilité, Action ontarienne contre la violence faite aux femmes, 2002, 131 p.*
- ³ Gouvernement du Québec (1995), *Politique d'intervention en matière de violence conjugale, Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, p. 11.
- ⁴ C'est nous qui soulignons.
- ⁵ JAFFE, Peter et Marlies SUDERMANN. *Les enfants exposés à la violence conjugale et familiale : Guide à l'intention des éducateurs et des intervenants en santé et services sociaux*, Unité de prévention de la violence familiale, Santé Canada, 1999, p. 10
- ⁶ MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Rapport du groupe de travail sur les services offerts aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants*, mars 2003, p. 8.
- ⁷ CADRIN Hélène, Lucie CHÉNARD et Josette LOISELLE. *Rapport de recherche sur l'état de santé des femmes et des enfants victimes de violence conjugale*, Département de santé communautaire, Centre hospitalier régional de Rimouski, 1990, p. 71.
- ⁸ PELED Einat. "Secondary victims No more, Refocusing Intervention with children" in Edleson J. L. Eisikovits Z., *Future Intervention with Battered women and their families*, Sage, Thousands Oaks, Californie, 1996, p. 138.
- ⁹ ROSS, S. M. "Risk of physical abuse to children of spouse abusing parents" in *Child abuse & Neglects*, 20, 1996, p. 589-598.
- ¹⁰ SMITH STOVER, C., P. VAN HORN P et A.F. LIEBERMAN. *The effects of father visitation on preschool children aged witnesses of domestic violence*. Portsmouth, New Hampshire: Paper presented at the 7th International Family Violence Research Conference, 2001.
- ¹¹ HARPER, E. *Projets intersectoriels en matière de services pour les enfants exposés à la violence conjugale et les membres de leur famille*, Table de concertation en matière de violence conjugale de Montréal, à paraître en novembre 2003, p. 18.
- ¹² BERMAN H. "The relevance of narrative research with children who witness war and children who witness with women abuse" in .Geffner R, P. G Jaffe et M. Sudermann , *Children exposed to family violence : Current issues in research intervention, prevention and policy development*, Binghamton, (New-York) Harworth Press, p.107 à 125.
- ¹³ Nous reproduisons ici un large extrait du mémoire *La réforme de la loi sur le divorce, La sécurité d'abord* que nous avons produit en 2003
- ¹⁴ *Étude sur l'incidence et les caractéristiques des situations d'abus, de négligence, d'abandon et de troubles de comportement sérieux signalés de à la Direction de la protection de la jeunesse* (2002)
- ¹⁵ LAVERGNE, C., CHAMBERLAND, C. & LAPORTE, L. (2001) *Importance and characteristics of child maltreatments reports assesed by child protection services in Quebec (Canada) where domestic violence has been identified*, Communication dans le cadre du 7^e International Family Violence Research Conference, Portsmouth, États-Unis, 22-25 juillet 2001
- ¹⁶ LAVERGNE, C., CHAMBERLAND, C, LAPORTE, L. & BARALDI, R. (2003) *Violence conjugale : impliquer les pères et aider les mères pour protéger les enfants*, Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants, 4 p.
- ¹⁷ Dans un certain nombre de cas, la femme a une perception tronquée de la présence de violence conjugale. Dans ces cas, lorsque le signalement est initié par une autre personne, une phase de prise de conscience est nécessaire.
- ¹⁸ Penwill a bien décrit cette situation au chapitre 2, p. 15
- ¹⁹ ZORZA, Joan. Ibid, p. 147 à 169.
- ²⁰ Selon Knott,T., Trocmé, N. et Bala, N., les fausses allégations intentionnelles ne représentent que 4% des signalement
- ²¹ KNOTT,T., TROCMÉ, N. et BALA, N. (2004) *Les fausses allégations de violence et de négligence*, Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants, 3 p.
- ²² Les recherches de la chercheure Andrée Fortin (psychologie) arrivent aussi à cette conclusion.
- ²³ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale, Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, Québec, 1995. 70 p.
- ²⁴ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1995), *Politique d'intervention en matière de violence conjugale, Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, p. 30

²⁵ Habiletés réfèrent ici au fait qu'en exposant ces enfants à la violence conjugale, cet homme a fait preuve d'insouciance par rapport à l'intérêt, à la sécurité et au développement de ses enfants. C'est cet aspect qui devra ici être travaillé.

²⁶ Pour certains articles du PL125, nous n'avons pas émis d'opinion parce qu'ils ont moins d'enjeux particuliers pour les femmes et les enfants victimes de violence conjugale.

²⁷ C'est nous qui soulignons.

²⁸ *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique.*

²⁹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1995), *Politique d'intervention en matière de violence conjugale, Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, p. 30

³⁰ Habiletés réfèrent ici au fait qu'en exposant ces enfants à la violence conjugale, cet homme a fait preuve d'insouciance par rapport à l'intérêt, à la sécurité et au développement de ses enfants. C'est cet aspect qui devra ici être travaillé.